

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier. - Est autorisée la cession partielle des intérêts détenus par Brabant petroleum limited dans le permis Jeffara au profit de Cadex petroleum Bahamas limited "Cadex".

Suite à cette cession partielle, les taux de participation des cotitulaires seront répartis comme suit :

Etap : 50 %.

Union Texas Maghreb Inc : 32,5%.

Cadex petroleum Bahamas limited : 15 %.

Brabant petroleum limited : 2,5%.

Art. 2. - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 1997.

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 18 juillet 1997, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux spécifications des films agricoles.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-42 du 24 avril 1995,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes,

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion,

Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Arrête :

Article premier. - Sont homologuées les normes tunisiennes figurant au tableau annexé au présent arrêté relatif aux films agricoles.

Art. 2. - Les normes visées à l'article premier du présent arrêté, sont d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs et les services publics.

Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 susvisée, la référence aux normes homologuées, citées à l'article premier du présent arrêté ou la mention explicite de leur application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers de charges des marchés passés par l'Etat, les conseils régionaux, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3. - Les normes fixées à l'article premier du présent arrêté prennent effet trois mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié dans la rubrique officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 18 juillet 1997.

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Code de la norme	Intitulé de la norme
NT 05.251 (1991)	Films agricoles pour serres de grandes dimensions - films en polyéthylène basse densité - spécifications
NT 05.252 (1991)	Films agricoles pour serres de petites dimensions - films en polyéthylène basse densité - spécifications
NT 05.253 (1991)	Films agricoles pour ensilage - films en polyéthylène basse densité - spécifications
NT 05.254 (1991)	Films agricoles pour paillage - films en polyéthylène basse densité - spécifications

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

NOMINATIONS

Par arrêté des ministres du développement économique et de l'équipement et de l'habitat du 18 juillet 1997.

Madame Ben Ammar Taoufika est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société de promotion du lac de Tunis en remplacement de Monsieur Ahmed Farhat Ben Ghazi.

Par arrêté des ministres du développement économique et du commerce du 18 juillet 1997.

Monsieur Abdelkhader Sadoud est nommé administrateur représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de la société tunisienne des marchés de gros en remplacement de Monsieur Abdelaziz Jawahdou.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juillet 1997, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués de Dar Chichou et Dar Allouche, des délégations d'El Haouaria et Hammam El Ghezze au gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 69-175 du 8 mai 1969, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 96-1565 du 9 septembre 1996, portant révision des limites, fixation du montant de la contribution et limitation de la propriété dans les périmètres publics irrigués de Dar Chichou et Dar Allouche, des délégations d'El Haouaria et Hammam El Ghezou au gouvernorat de Nabeul,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans les périmètres publics irrigués de Dar Chichou et Dar Allouche, des délégations d'El Haouaria et Hammam El Ghezou au gouvernorat de Nabeul, délimités par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juillet 1997, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans l'extention du périmètre public irrigué de Ghriss-Ouest, de la délégation de Meknassi, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 90-2149 du 19 décembre 1990, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 97-549 du 22 mars 1997, portant extension du périmètre public irrigué de Ghriss-Ouest de la délégation de Meknassi au gouvernorat de Sidi Bouzid,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans l'extention du périmètre public irrigué de Ghriss-Ouest de la délégation de Meknassi au gouvernorat de Sidi Bouzid, objet du décret n° 97-549 du 22 mars 1997 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juillet 1997, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans l'extention du périmètre public irrigué de Ghriss-Est, de la délégation de Mazouna, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 90-2149 du 19 décembre 1990, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 97-548 du 22 mars 1997, portant extension du périmètre public irrigué de Ghriss-Est de la délégation de Mazouna au gouvernorat de Sidi Bouzid,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans l'extention du périmètre public irrigué de Ghriss-Est de la délégation de Mazouna au gouvernorat de Sidi Bouzid, objet du décret n° 97-548 du 22 mars 1997 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Par arrêté du Premier ministre du 18 juillet 1997.

La liste des membres permanents du conseil national de l'agriculture, fixée par l'arrêté du 27 mars 1996, est modifiée comme suit :

B: les membres choisis parmi ceux ayant un rayonnement et une compétence parmi les chefs d'entreprises agricoles, agro-alimentaires et de services agricoles, représentatifs des principales régions climatiques et des activités économiques du secteur :

Sont désignés membres au conseil :

- Monsieur Omar B. Slama,
- Monsieur Ahmed Lagha.